

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2455)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 31 QUATERDECIES

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 575 E bis du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° La seconde phrase du deuxième alinéa du I est supprimée ;

« 2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les différents groupes de produits, la part spécifique pour mille unités ou mille grammes ainsi que le taux proportionnel applicables dans les départements de Corse sont fixés conformément au tableau ci-après : » ;

« 3° Les quatre premières lignes du tableau du quatrième alinéa sont ainsi rédigées :

«	Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)	
	Cigarettes	40	25	
	Cigares et cigarillos	10	18,5	
	Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	15	22,5	»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.